

- A l'attention de
- nos institutions de prévoyance
  - organes de révision
  - experts en matière de prévoyance professionnelle

Janvier 2019

## **Circulaire 1/2019 – informations destinées aux institutions de prévoyance**

- 1. Délai pour la remise des rapports**
- 2. Prolongation de délai**
- 3. Documents à soumettre**
- 4. Directives de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)**
- 5. Informations générales**
  - 5.1 Règlements / Attestation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle
  - 5.2 Partage de la prévoyance
  - 5.3 Révision de la loi sur l'assurance-accidents (LAA)
  - 5.4 Amélioration des prestations
  - 5.5 Rétrocessions
- 6. Informations complémentaires**
  - 6.1 Annonce des mutations de personnel
  - 6.2 Annonce des changements d'organe de révision ou d'expert en matière de prévoyance professionnelle
  - 6.3 Enquête statistique de la CHS PP
  - 6.4 Annonce du défaut de paiement de cotisations
- 7. Nouveautés au 1<sup>er</sup> janvier 2019**
  - 7.1 Taux d'intérêt technique de référence
  - 7.2 Taux d'intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire pour les prestations de sortie exigibles
  - 7.3 Adaptation des montants-limites LPP
  - 7.4 Fonds de garantie LPP
- 8. Séminaire LPP 2019**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous présentons nos plus sincères remerciements pour l'agréable et constructive collaboration au cours de l'année écoulée.

Par la présente, nous souhaitons attirer votre attention sur des délais importants et un certain nombre de thèmes dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

### **1. Délai pour la remise des rapports**

Les rapports complets et révisés (comptes annuels, y compris annexe, rapport de l'organe de révision et procès-verbal du Conseil de fondation) doivent être remis à l'ABSPF dans un délai de six mois à dater de la clôture des comptes annuels, soit **au plus tard jusqu'au 30 juin 2019** pour l'exercice 2018 se terminant au 31 décembre 2018.

Il vaut la peine de soumettre les rapports dans les délais ou de demander une prolongation de délai en temps utile. Vous économisez CHF 100.00 resp. CHF 150.00 de frais de rappel!

### **2. Prolongation de délai**

Une demande de prolongation de délai peut être accordée pour une durée de **deux mois au maximum** et doit être remise au plus tard avant l'expiration du délai légal. La demande ne sera acceptée qu'à la condition que l'institution de prévoyance ou l'organe de révision confirme par écrit, que l'institution de prévoyance n'est pas en situation de découvert.

Aucune demande de prolongation de délai ne sera accordée pour les institutions de prévoyance en situation de découvert.

### **3. Documents à soumettre**

L'organe suprême doit soumettre:

- les comptes annuels dûment signés (bilan, compte d'exploitation, annexe)
- le rapport de l'organe de révision
- le procès-verbal de la séance de l'organe suprême décidant de l'approbation des comptes annuels; le procès-verbal doit être dûment signé par le secrétaire ainsi que par le président ou la présidente
- le rapport actuariel ou l'expertise technique de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, à condition que ces documents aient été établis à la date de la clôture de l'exercice
- tout autre document demandé par l'autorité de surveillance.

En règle générale, tous les documents doivent être soumis avec les **signatures originales**.

Nous vous prions de nous soumettre les documents conformément à la structure Swiss GAAP RPC 26 et ceux-ci ne doivent pas être liés ou pas agrafés.

### **4. Directives de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)**

Dans le courant de l'année 2018, la CHS PP a modifié ou édicté les directives suivantes:

- **Directives D-01/2012 du 1<sup>er</sup> novembre 2012 concernant l'agrément des experts en prévoyance professionnelle, modification du 1<sup>er</sup> juillet 2018**

L'agrément des experts en prévoyance professionnelle a été actualisé et complété. Les ajustements concernent des précisions de nature non matérielle (objectif, champ d'application, annonce de mutations), des innovations et la suppression de certaines explications relatives à la phase initiale de la procédure d'agrément en 2012 qui ne sont plus d'actualité (autorisation provisoire).

Les directives contiennent désormais des dispositions relatives à la publication dans les comptes annuels et aux règles de signature. Ces dispositions concernent en particulier les personnes morales au bénéfice d'un agrément en tant qu'expert en prévoyance professionnelle.

- Quand une institution de prévoyance mandate une personne morale pour l'exécution des tâches de l'article 52e LPP, c'est la personne morale qui est responsable du mandat du point de vue juridique, en tant que cocontractant, et non l'expert exécutant. Il est dès lors indispensable qu'il ressorte clairement des comptes annuels quelle personne exerce les activités d'expert (expert exécutant, personne physique) et quelle personne est titulaire du mandat (cocontractant, personne physique ou morale). Tant l'expert exécutant que le cocontractant doit être au bénéfice d'un agrément en tant qu'expert en prévoyance professionnelle.
- Comme la personne morale endosse la responsabilité juridique du mandat en tant que cocontractant, les documents prévus dans la loi et ayant une portée juridique doivent être signés tant par l'expert exécutant que par la personne morale, conformément aux règles de signature enregistrée au registre du commerce.
- **Directives D-04/2013 du 28 octobre 2013 concernant l'examen et le rapport de l'organe de révision, modification du 9 mars 2018**

Les directives révisées de la CHS PP sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018 et s'appliquent pour la première fois à l'audit des comptes se terminant le 15 décembre 2018 ou après. Elles remplacent les directives D-04/2013 du 26 janvier 2017.

La norme d'audit suisse (version du 9 mars 2018) doit être appliquée par l'organe de révision dans le cadre de l'audit des comptes annuels. En particulier, la norme d'audit 40 a subi des changements en ce qui concerne le rapport des institutions collectives.
- **Directives D-03/2016 du 20 octobre 2016 concernant l'assurance qualité dans la révision selon la LPP, modification du 25 octobre 2018**

Les exigences relatives à la formation continue de l'auditeur responsable ont été adaptées et les conditions relatives à la prise en compte des cours de formation continue ont été complétées et précisées. Les manifestations internes des sociétés d'audit contrôlées par l'Etat qui satisfont aux exigences des directives peuvent désormais être considérées comme une formations continue (cf. point 5.1 des directives).
- **Directives D-01/2017 du 24 octobre 2017 concernant les mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle**

Les directives de la CHS PP sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et s'inspirent largement des directives du Conseil fédéral qui étaient en vigueur jusqu'alors. Les nouvelles directives énumèrent séparément les tâches de l'expert en prévoyance professionnelle, de l'organe de révision et de l'autorité de surveillance et clarifient la procédure pour les institutions de prévoyance composées de plusieurs caisses de prévoyance.

Toutes les directives de la CHS PP sont disponibles dans leur version actuelle sur leur site internet: [www.oak-bv.admin.ch](http://www.oak-bv.admin.ch).

## 5. Informations générales

### 5.1 Règlements / Attestation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle

Les règlements modifiés ou nouvellement adoptés doivent être transmis à l'ABSPF dès leur adoption par l'organe suprême, accompagnés du procès-verbal valablement signé de la séance lors de laquelle le règlement a été modifié ou adopté. La date d'entrée en vigueur doit être indiquée dans le règlement (par ex. « en vigueur dès jj.mm.aaaa »).

Pour les règlements de prévoyance et les règlements sur les provisions techniques, une attestation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle doit être également transmise. Les formulaires sont disponibles sous: [www.aufsichtbern.ch/fr\\_FR/formulare](http://www.aufsichtbern.ch/fr_FR/formulare).

Pour les institutions collectives, l'expert en matière de prévoyance professionnelle tiendra également compte du Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 97, ch. 569 de l'OFAS et de la DTA 7 de la CSEP lors de la vérification des plans de prévoyance. Ces documents doivent être transmis à l'ABSPF en même temps que les règlements modifiés ou adoptés.

### 5.2 Partage de la prévoyance

Les nouvelles dispositions concernant le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les règlements de prévoyance doivent être examinés en fonction de ces nouvelles dispositions et le cas échéant modifiés. Les règlements adaptés doivent être soumis avec les rapports 2018, mais **au plus tard d'ici au 30 juin 2019**.

### 5.3 Révision de la loi sur l'assurance-accidents (LAA)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les dispositions concernant le début de l'assurance (art. 6 OPP 2) et la coordination avec d'autres prestations (art. 34a LPP et 24 ss OPP 2) ont été adaptées suite à la modification du 25 septembre 2015 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents. Les règlements de prévoyance doivent être examinés et adaptés au besoin. Les règlements adaptés doivent être transmis avec les rapports 2018 **au plus tard d'ici au 30 juin 2019**.

### 5.4 Amélioration des prestations

Les institutions collectives et communes ne peuvent accorder une amélioration des prestations lorsque leurs réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées que si les conditions légales sont respectées (art. 46, al. 1 OPP 2).

Par amélioration des prestations, on entend notamment tout intérêt sur l'avoir de vieillesse supérieur au taux technique de l'institution collective ou commune ainsi que tout intérêt sur l'avoir de vieillesse supérieur au taux de référence de la CSEP (voir le mémento de la Conférence des autorités de surveillance LPP et des fondations sur l'art. 46 OPP 2, disponible sous:

[www.aufsichtbern.ch/fr\\_FR/dokumente](http://www.aufsichtbern.ch/fr_FR/dokumente)).

Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, cette pratique constitue une bonne concrétisation des dispositions des articles 65 et 71 LPP visant la sécurité financière des institutions de prévoyance (arrêt du Tribunal administratif fédéral du 23 novembre 2017, A-863/2017).

### 5.5 Rétrocessions

Selon une jurisprudence récente (arrêt du Tribunal fédéral du 16 juillet 2017, ATF 143 III 348, 4A\_508/2016, les rémunérations de tiers (rétrocessions, kick-backs, courtages, etc.) ne sont pas des prestations périodiques mais des événements uniques. L'obligation de remise au client est donc soumise à un délai de prescription de dix ans. Les organes responsables doivent vérifier s'il existe des demandes de remboursement non prescrites auxquelles il n'a pas été légalement renoncé.

## **6. Informations complémentaires**

### **6.1 Annonce des mutations de personnel**

Les mutations de personnel au sein de l'organe suprême, au sein de l'organe de gestion, au sein de l'administration, ou dans la gestion de fortune doivent être annoncées immédiatement à l'autorité de surveillance compétente (art. 48g, al. 2 OPP 2). L'annonce des mutations de personnel comprend le nom, la fonction et le mode de signature. Nous acceptons un rapport trimestriel sur les changements de personnel. Lors de l'annonce des mutations, il faut également confirmer que l'examen concernant l'intégrité et la loyauté a été effectué et que les changements nécessaires ont été transmis au registre du commerce.

### **6.2 Annonce des changements d'organe de révision ou d'expert en matière de prévoyance professionnelle**

Les organes de révision et les experts en matière de prévoyance professionnelle doivent informer immédiatement l'autorité de surveillance de la fin de leur mandat et du changement d'expert responsable (art. 36, al. 3 et art. 41 OPP 2).

### **6.3 Enquête statistique de la CHS PP**

En 2019, la CHS PP effectuera à nouveau un relevé de quelques chiffres clés sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2018. La CHS PP centralisera ces relevés pour toutes les autorités de surveillance. Le contact se fera directement avec la CHS PP par voie électronique au moyen d'un outil en ligne. Les données devront être enregistrées sur une base provisoire. Les éventuelles questions doivent être adressées directement à la CHS PP. Nous vous remercions d'avance pour votre soutien.

### **6.4 Annonce du défaut de paiement de cotisations**

Les institutions de prévoyance ont l'obligation d'annoncer à l'autorité de surveillance lorsque les cotisations réglementaires n'ont pas été transférées dans les trois mois suivant l'échéance contractuelle (art. 58a, al. 1 OPP 2). L'annonce comprend le nom de l'employeur, la cotisation annuelle, le montant faisant défaut ainsi que l'état de la procédure de recouvrement.

## **7. Nouveautés au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

### **7.1 Taux d'intérêt technique de référence**

La CSEP a déterminé le taux d'intérêt technique de référence au 30 septembre 2018 à **2%** (jusqu'ici 2%) Le taux d'intérêt technique de référence est déterminé conformément aux règles de la directive technique DTA 4 de la CSEP. Il est de la responsabilité de l'organe suprême de l'institution de prévoyance d'évaluer ses engagements (rentes en cours et éventuelles provisions) et de déterminer un taux d'intérêt technique conforme à la structure et aux caractéristiques spécifiques de l'institution de prévoyance. Dans ce cadre, l'organe suprême prend en considération les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle (voir aussi [www.skpe.ch](http://www.skpe.ch)).

### **7.2 Taux d'intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire pour les prestations de sortie exigibles**

Le taux d'intérêt minimal LPP reste inchangé à **1%** au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le taux d'intérêt moratoire est donc inchangé à 2% au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (taux d'intérêt minimal LPP plus 1%, voir art. 7 OLP). L'intérêt moratoire est dû lorsque l'institution de prévoyance ne transfère pas la prestation de libre passage dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires (art. 2, al. 4 LFLP).

### 7.3 Adaptation des montants-limites LPP

Salaire annuel minimal (seuil d'entrée)	CHF 21'330.00	(au lieu de CHF 21'150.00)
Déduction de coordination	CHF 24'885.00	(au lieu de CHF 24'675.00)
Limite supérieure du salaire annuel	CHF 85'320.00	(au lieu de CHF 84'600.00)
Salaire coordonné annuel maximal	CHF 60'435.00	(au lieu de CHF 59'925.00)
Salaire coordonné annuel minimal	CHF 3'555.00	(au lieu de CHF 3'525.00)

### 7.4 Fonds de garantie LPP

Les cotisations pour le Fonds de garantie ont été adaptées au 1<sup>er</sup> janvier 2019 comme suit:

- La cotisation au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations selon l'article 16 OFG **reste inchangée à 0.005%** des prestations de sortie réglementaires et des rentes multipliées par dix. Le montant est perçu pour le Fonds de garantie auprès des institutions de prévoyance enregistrées et autres institutions soumises à la LFLP.
- La cotisation au titre de subsides et de dédommagements selon l'article 15 OFG **est fixée nouvellement à 0.12%** (jusqu'ici 0.10%) de la somme des salaires coordonnés. Le montant est uniquement dû par les institutions de prévoyance enregistrées.

Nouvelle limite de salaire maximal des prestations garanties par le Fonds de garantie LPP: CHF 127'980.00 (jusqu'ici 126'900.00).

## 8. Séminaire LPP 2019

Les prochains séminaires LPP de l'ABSPF auront lieu le

- **jeudi 29 août 2019 et**

- **lundi 2 septembre 2019**

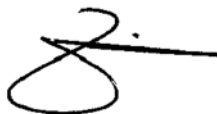
Nous vous donnerons les détails du programme en temps voulu et serions heureux de pouvoir vous accueillir à cette occasion (cf. [www.aufsichtbern.ch/fr\\_FR/veranstaltungen](http://www.aufsichtbern.ch/fr_FR/veranstaltungen)).

Nous vous souhaitons un bon départ dans la nouvelle année et vous remercions pour le respect des informations présentes et de votre soutien. Nous nous tenons volontiers, également cette année, à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs nos meilleures salutations.



Hansjörg Gurtner  
Directeur



Daniel Zimmermann  
Chef département Institutions de prévoyance